



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2026 du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°011280/KK P,**
 - **construction et exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de 500 kWc à Vénès (Tarn),**
 - **déposée par EARL BOMPAR,**
 - **reçue le 07/01/2026 et considérée complète le 01/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée de 500 kWc, avec des pratiques culturales sous les panneaux ou du pâturage ;
- qui comprend :
 - des structures photovoltaïques avec un point bas de 1,20 mètres, un inter-rangée de 2 mètres ainsi qu'un point haut à 1,80 mètres, d'une surface projetée

d'environ 5 000 m², orientées vers le sud et ancrées dans le sol par un système de pieux ;

- un enterrement des câbles électriques ;
 - une citerne d'eau de 360 m³ ;
 - un poste de livraison ;
 - une clôture de type agricole non occultante et perméable à la petite faune avec des passages de 15/20 cm au sol ;
 - des pistes empierrées et perméables ;
 - un raccordement électrique souterrain jusqu'à une ligne HTA ;
 - un démantèlement prévu des structure en fin d'exploitation, estimée à 30 ans ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole, bordée d'un chemin, d'une route et d'un petit plan d'eau ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier de travaux (débroussaillage, terrassement pour locaux, battage des pieux) afin de respecter les cycles biologiques de l'avifaune locale, donc réalisés en dehors de la période de nidification, soit entre septembre et février ;
- la préservation des haies et d'une zone tampon autour du point d'eau ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune ;
- la limitation de la vitesse des engins à 20 km/h sur site pendant la période de travaux avec l'installation d'un balisage de chantier strict ;
- un tracé prévisionnel de raccordement quasi-exclusivement sur les accotements de la voirie publique existante sans traversée de cours d'eau, ni de défrichement ;
- une décompaction mécanique superficielle (scarification) des zones temporairement compactées (pistes de chantier, zones de stockage) et un réensemencement avec un mélange prairial d'espèces locales et résilientes ;
- un suivi agronomique et écologique aux années n+1, n+3 et n+5 pour vérifier la bonne reprise de la végétation sous les structures et ajuster, si nécessaire, la charge pastorale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction et exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de 500 kWc à Vénès (Tarn), objet de la demande n°011280/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 21/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9